

VD/FH

**Objet : Grenellisation du PLU - Procédure de révision**  
**N° 16/125BIS**

L'an deux mille seize, le **lundi 27 juin à 20 heures 30.**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **20 juin 2016** conformément aux articles L 2121-10, 2121-11, 2121-12 et L 2122-8, 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFEVRE,

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Delphine PAILLARDIN, Gérald CAHU, Patrick BARREY, Elise THIRIOT, Martine MARCHAND

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Florent CARÉ, Jean-Philippe VAUTRIN, Liliane BOUROTTE, Natacha BRETON, Barbara WEBER, Martine JONVILLE, Bruno MAUD'HEUX, Suzel RICHARD, Sylvie GENTILS, Olivier GUCKERT, Alain LE BONNIEC, Anne-Laure ARONDEL, Christophe JERZAK, Nadine MALAGRINO

**ÉTAI(EN)T ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :**

Claude LAURENT qui donne pouvoir à Jérôme LEFEVRE

Olivier LEMOINE qui donne pouvoir à Sylvie GENTILS

Annette DABIT qui donne pouvoir à Martine MARCHAND

François-Christophe CARROUGET qui donne pouvoir à Delphine PAILLARDIN

Bernard MULLER qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT

Gérard LANDO qui donne pouvoir à Alain LE BONNIEC

**ÉTAIENT ABSENTS**

Eva ABSYTE, Jean-Marie NOËL, Jacques MAROTEL

**Conseillers en exercice** ⇨ 29 - **Présents** ⇨ 20 - **Votants** ⇨ 26

Martine MARCHAND est désignée secrétaire de séance

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles **L151-1 et suivants** et les articles R 151-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

Le Maire présente le projet et la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et les raisons pour lesquelles il est souhaitable de lancer cette procédure.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son PLU

Il rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/01/2007. Ce dernier document a subi une première modification qui a été approuvée le 10 mai 2010, une modification simplifiée approuvée le 25 octobre 2010 ainsi qu'une seconde modification approuvée le 17 septembre 2012. Il a été modifié pour la troisième fois le 09 décembre 2013 et modifié une quatrième fois par délibération n°15/214 du 07 décembre 2015.

Il expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison de l'obligation de « Grenellisation » du Plan Local d'Urbanisme. Cette révision du PLU permet la maîtrise du développement de la commune, en élaborant un projet cohérent pour répondre aux enjeux du territoire dans les domaines de l'habitat, des déplacements, du cadre de vie, de l'environnement, de l'économie.

Considérant :

- que le débat prévu par l'article L153-33 du Code de l'urbanisme doit, en vertu de la loi du 13 décembre susvisée, se dérouler au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal ; Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables peut avoir lieu lors de la révision du plan local d'urbanisme.
- que ce débat doit porter sur les orientations du Projet d'Aménagement de Développement durable (PADD) qui constituera l'une des pièces officielles du dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire qui a précisé, entre autre, que le débat, l'arrêt du projet, la consultation des services puis l'enquête publique interviendront, dans cet ordre chronologique, dès que possible, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.
- de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L103-2 à L103-6 et à l'article L153-11 du code de l'urbanisme ;

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- articles sur Internet
- au moins une réunion publique avec la population
- affichage dans les lieux publics
- dossier disponible en mairie
- contact disponible en mairie ou par téléphone pour répondre aux interrogations

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

Considérant qu'il y a lieu :

- de donner tous les pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- de solliciter de l'État et du Conseil Départemental, les aides financières (dotations, subventions) pour compenser la charge matérielle de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits en section d'investissement du budget de l'année 2016 et suivants considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;
- de demander aux services de la Direction Départementale des Territoires d'assister la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.L.U. et de donner tout pouvoir au Maire pour signer une convention dans ce sens ;

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional de la Région Grand Est
- au Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- à l'organisme de gestion du Parc naturel régional de Lorraine ;
- aux présidents de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme, seront associés à l'élaboration les services de l'État. Conformément à l'article L153-12, un débat au sein du conseil municipal est prévu pour définir les orientations générales du P.A.D.D. Il sera lancé dès que possible et devra se dérouler au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans le journal suivant : Est Républicain. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité

***DÉCIDE***

- ▶ de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.
- ▶ de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L103-2 à L103-6 et à l'article L153-11 du code de l'urbanisme .

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire

Le Maire  
Jérôme LEFEVRE

**La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.**